ſemble de la lie d'huile bien éclaircie, des lupins & de la lie de bon vin par portions égales. Frottez vos brebis de ce mélange après la tonte, laiſſez-les ſuer deux ou trois jours, & lavez-les avec de l'eau ſalée. Leur laine en ſera meilleure &c.

Pour que le charenſon ne gâte pas le bled, & que les rats ne s'y mettent pas, faites du mortier de terre avec de la lie d'huile & un peu de paille hachée : gâchez bien ce mortier, crepiſſez-en votre grenier à une épaiſſeur raiſonnable, remettez une couche de lie d'huile par-deſſus. Quand tout cela ſera ſec, ſerrez votre bled, après l'avoir rafraîchi.

Voyez toutes ces recettes & pluſieurs autres que l'on peut eſſayer ſans inconvénient, ainſi que celle que nous avons donnée ci-devant pour détruire le ver-coquin dans l'utile *Traduction d'anciens Ouvrages Latins relatifs à l'Agriculture. Par M. Saboureux de la Bonnetrie.* A Paris, chez Didot, Quai des Auguſtins.

P. S. Nous avons derniérement annoncé les rapports faits à la Société d'Emulation de Londres au ſujet de l'huile de noix de terre : voici ce qu'on trouve ſur cet objet dans les Papiers Anglois du 14 Mars.

Au très-honorable Lord Komney, Préſident, aux Vices-Préſidens & Membres de la Société pour l'encouragement des Arts, des Manufactures & du Commerce.

MILORDS ET MESSIEURS,

» Je prens la liberté de vous envoyer un » eſſai d'huile de noix de terre qui eſt une » production naturelle de la Province de » la Géorgie en Amérique ; j'ai extrait de » ſept livres peſant de ces noix vingt-deux » onces d'huile qui égale en qualité les » meilleures huiles d'olives ou d'amandes. » Le boiſſeau pe ant environ quarante-deux » livres, peut ſe vendre 1 ſ. 3 den.

» Je puis vous aſſurer que les Habitans » de toutes les Provinces de la Chine par » où j'ai paſſé, de même que ceux des » Royaumes de la Cochinchine, de Tonquin, de Siam & des autres pays, en remontant la riviere de Gambogia, font » uſage de cette huile tant pour manger » que pour brûler. On l'employe auſſi dans » une compoſition pour calefater, ſuiver & » peindre les vaiſſeaux ; & j'éprouve la plus » grande ſatisfaction en vous apprenant que » les Colonies de la Caroline Méridionale, » de la Géorgie, des deux Florides pourront produire des noix de terre en quantité ſuffiſante pour fournir toute l'huile » dont on aura beſoin.

» Je vous prie de vous adreſſer à Son Excellence James Wright, Gouverneur de » la Province de la Géorgie, qui eſt actuellement à Londres pour prendre des » informations ultérieures à ce ſujet & de » lire auſſi les tranſactions philoſophiques » de 1769. J'ai l'honneur d'être &c.

» *Signé*, SAMUEL BOWEN.

1 *Janvier* 1772.

» *N. B.* M. Bowen a auſſi adreſſé une copie de la ſuſdite Lettre aux Lords du » Commerce & des Colonies.

» On ſe flatte généralement que l'importation de cette huile fera baiſſer conſidérablement le prix actuel de cette denrée » de premiere néceſſité.

» Monſieur, je ſuis chargé de la part de » la Société pour l'encouragement des Arts, » des Manufactures & du Commerce de vous » remercier de l'eſſai d'huile de noix de » terre que vous lui avez envoyé, & des » obſervations que vous y avez jointes. Je » vous prie de me procurer trente galons de » ladite huile & un tonneau de noix que » vous enverrez le plutôt poſſible à la Société qui ſe charge de vous faire tenir » vos déboursés & le port. J'ai l'honneur » d'être &c.

» *Signé*, SAMUEL MORE, Secretaire de » la Société.

3 *Janvier* 1772.

GRAINS ET FARINES, &c. A PARIS.

Du Mercredi 24 Mars 1772, au Samedi 28 dudit, le froment s'eſt vendu à la Halle, de 18, 24 à 26 liv. 10 ſ. *le ſeptier* ; *idem* au Port de la Greve, de 24 liv. 15 ſ. à 27 l. 15 ſ. Le méteil 18 l. 15 ſ., le ſeigle, de 17 liv. 10 ſ., 18 à 18 liv. 10 ſ. ; l'orge, de 12, 12 l. 10 ſ. à 13 l. auſſi *le ſeptier*.

AVOINE, FOIN, PAILLE.

Du Mercredi 24 Mars 1772 au Samedi 28 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 19, 21 à 23 liv.; *idem* au Port de la Grêve, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

Le cent de foin très-beau & de premiere qualité s'eſt vendu Porte Saint Michel, le 1 Avril 1772, de 51 à 52 liv.; *idem* nouveau de 49 à 50; le cent de paille vieille, 22 à 23 l.; *id.* nouvelle de 20 à 21 l.; le cent de foin vieux, premiere qualité, Fauxbourg Saint Martin, de 50 à 51; *idem* nouveau, de 48 à 49; le cent de paille vieille, Fauxbourg S. Laurent, de 21 à 22; *idem* nouvelle, de 19 à 20; le cent de foin vieux, Fauxbourg Saint Antoine, venant de la Brie, de 49 à 50; *id.* nouveau, de 47 à 48; le cent de paille vieille, de 19 à 20 l.; *idem* nouvelle, de 18 à 19 l.

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du 1 Avril 1772.*

Or de Portug. à . .	720			marc.
Du Mexique à . . .	714			
Du Perou à	704			
Les guinées à . . .	718			
Ducats à	97	15		once.
Or fin à 23 k. . . 31 32. . . .	99	5		
Or à 20 karats à . .	83			
L'argent à 11 d. . . 20 g. à	53	15		marc.
Idem à 11 d. 10 . . gr. à	51	15		
Piaſtres à	49	2	6	

CHANGES DE PARIS, *du 1 Avril 1771.*

Amſterdam	55	¼	
Londres	32	7	16d.
Hambourg	182	¼	
Madrid	15	2	6
Cadix	15		
Livourne	95	½	
Gênes	93	¼	
Lyon, *Rois*, ...	1	¼	P. ⅛ P.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Mars 1772.	*Lundi 30.*	*Mardi 31.*	*Merc. 1 Avril.*
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1067 ½ . . .	1067 ½ . . .	1067 ½ 65 67 ½
D°. 16/25 cs. à 8 cou.	. . . . .	. . . . .	795 . . . .
D°. 8 cs. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D° 25 cs. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emprunt Oct. .	. . . . .	. . . . .	236 . . . .
Prom. à 5 p. ⅛. .	59	. . . . .	. . . . .
Prom. à 4 p. ⅛.	67 ½ 68 . . .	67 ½	68 . . . . .
Loterie 5e tirage.	465	460	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

LETTRES de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix premiers & ſix derniers mois 1771.

Du Sam. 28 Mars 1771. *Meſſieurs*		Du Lundi 30. *Meſſieurs*		Du Mardi 31. *Meſſieurs*	
Maupaſſant, ſix d. mois 1771.	A.	Certain, 6 prem. mois 1771.	Z.	Maigret, 6 prem. mois 1771.	A.
Boſcheron, *id.*	C.	Delamotte, ſix d. mois 1771.	A.	De Fremilly, *id.*	
Raynal, *idem.*		Molliere, *idem.*	C.	Hurel, *idem.*	
Baillot, *idem*		Maſſon, *idem.*		Viellard, *idem.*	
Penchain, *idem.*		Dujean, *idem.*		Cochin, *idem.*	C.
Pigis, *idem.*	D.	Creuzé, *idem.*		Defrance, *idem.*	D.
Lenoir, *idem.*	F.	....		Marſollier, *id.*	J.
Delarue fils, *id.*		.....		Cauchy, *idem.*	
Hebert, *idem.*	G.	.....		Defays, *idem.*	
Clouet, *idem.*		.....		Chaponnel, *idem.*	
Delarue pere, *id.*	J.	.....		.....	
Goſſey, *idem.*		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imp. Pont S. Michel, 1772.

GAZETTE *D'AGRICULTURE*, COMMERCE, *ARTS ET FINANCES.*

ANNÉE 1772. Du Mardi 24 Mars.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

SUEDE.

DE STOCKHOLM, *le* 29 *Février.*

LES Ordres du Clergé, de la Bourgeoiſie & des Payſans, ſe ſont principalement occupés en dernier lieu d'arrangemens économiques. Le Clergé a réſolu d'aider la ville de Norkioping à l'établiſſement d'une Fabrique de coton. La Bourgeoiſie & les Payſans ont examiné les demand[illegible] des Habitans de la Dalécarlie qui manqu[illegible] de grains & qui ne ſçauroient payer les contributions dûes à la Couronne. Il a été dit aux Supplians, par le ſecond de ces Ordres, de s'adreſſer au Roi pour obtenir des remiſes & des ſecours : les malheureux ont tout à attendre de la bienfaiſance de Sa Majeſté ; par-tout où ſa préſence peut opérer un bien, par-tout où ſes ſecours peuvent arrêter un mal, par-tout où ſa prévoyance peut prévenir un beſoin, on reſſent bientôt la protection d'une main généreuſe & paternelle.

Il y a long-tems que l'hiver n'avoit été ſi rude dans ce pays & les autres pays du Nord. Entr'autres dommages, la rigueur de la ſaiſon occaſionne ordinairement la déſertion d'un grand nombre de Soldats dont les glaces favoriſent la fuite.

ALLEMAGNE.

DE VIENNE, *le* 5 *Mars.*

On mande de Prague que les convois de grains & de toutes ſortes de vivres y ſont arrivés en ſi grande abondance que les prix des denrées de conſommation commune ſont conſidérablement baiſſés, & qu'on n'y reſſent preſque plus le beſoin. Cependant on y tranſporte encore du bled tiré de l'Eſclavonie, des riz & des légumes achetés à Trieſte, &c. Un bon génie veille ſur le ſort des Peuples : il ſemble que S. M. I. ſoit toujours préſente par-tout.

ITALIE.

DE TRIESTE, *le* 1 *Mars.*

Il regne ici une grande diſette d'huile ; en partie parce que la récolte en a été mauvaiſe dans nos environs, en partie parce que l'exportation en a été défendue aux Habitans de la Dalmatie & de l'Iſtrie Vénitienne, qui ſont obligés de garder leurs productions & réduits à périr avec elles. Il s'eſt fait auſſi des enlevemens conſidérables pour le Nord. D'ailleurs la guerre préſente en a affoibli la culture & le débit.

Depuis qu'il s'agit de rétablir efficacement la circulation des grains dans l'Empire, le prix en a baiſſé ici ſenſiblement ; car il ne ſe fait plus d'envoi de froment en Allemagne où ſans doute il y en avoit beaucoup avec une grande diſette. On y porte

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

néanmoins du ſeigle. Le bled de Turquie n'a pas plus de débit, à cauſe de la grande quantité de riz arrivée du Milanois & du Mantouan.

L'aſſurance des marchandiſes de ce Port a été fixée au taux ſuivant; pour Livourne ſur des vaiſſeaux à pavillon libre & neutre 2 ½ pour 100, ſur ceux des Nations en guerre avec les Barbareſques 3 ½, ſur des Hambourgeois 4 ½; pour Anconne 1; de Livourne à Alexandrie ſur des vaiſſeaux Suédois 2; pour l'Iſle de Chypres ſur des vaiſſeaux Vénitiens 2 ½, & ſur des vaiſſeaux Suédois 1; pour Gênes ſur des navires Anglois 1; pour la Barbarie ſur des navires de la même Nation 2; pour Cagliari ſur des navires Suédois 1 ½.

Le quintal de café de la Martinique coûte de 56 à 58 florins; il ne s'en débite preſque point; on en attend d'ailleurs.

PROVINCES-UNIES.

D'Amsterdam, *le 9 Mars*

La diſgrace arrivée, à Cadix, à la célebre Maiſon de Behic, n'aura pas les effets que l'on avoit redoutés d'abord tant ſur le commerce d'Eſpagne que ſur celui des pays étrangers. Il paroit conſtant que la faillite eſt ſeulement d'environ 1,400,000 piaſtres. De cette ſomme, il y en a au moins un million qui porte ſur des Négocians ou des Particuliers de Cadix, aſſez riches non ſeulement pour ſupporter cette perte, mais encore pour aider, par de grands ſecours, (comme ils l'ont écrit) le malheureux & reſpectable M. Behic, nommé lui-même Syndic de la Direction. Le reſte de la ſomme ſe partage preſqu'entiérement entre Londres, Hambourg, Amſterdam & Paris. Cette derniere Ville n'y a que très peu d'intérêt. Londres y prend plus de part, mais elle eſt nantie d'indigo & de cochenille appartenant à ladite Maiſon. Amſterdam n'y a que la moitié des fonds dont on avoit d'abord parlé. En général la perte ne tombe que ſur des gens riches; & l'on croit d'ailleurs que la Maiſon Behic pourra s'accommoder à cinquante pour cent.

II.

Nouvelles de l'intérieur du Royaume.

De Marseille, *le 10 Mars.*

En 1764, pendant qu'une affreuſe diſette déſoloit la ville de Naples, quelques-uns de nos Négocians avoient reçu de cette Cour des commiſſions pour acheter & y conduire des proviſions conſidérables de grains. De pareils ordres avoient été donnés en même tems en d'autres Ports. Malgré la diligence que ces Négocians apporterent pour hâter leurs chargemens & remplir les vues du Miniſtere Napolitain, leurs bleds narriverent à Naples qu'après que la Ville en fut ſuffiſamment pourvue; ils furent refuſés; on les laiſſa long-tems ſur les navires; ils ſe gâterent. Cet événement entrainoit la ruine des Intéreſſés, ils demanderent juſtice; leurs plaintes furent entendues, & l'affaire fut miſe à la déciſion du Conſeil du Roi d'Eſpagne. Le Jugement du Conſeil de Madrid, rendu en dernier lieu, a été conforme au vœu des Commiſſionnaires que la pourſuite de leurs droits a engagés dans de groſſes dépenſes. La Cour de Naples doit acquitter le payement des bleds achetés par ſon ordre avec les intérêts du capital à cinq pour cent.

Du 24 Février au 29, il eſt entré 37 bâtimens François & 13 Etrangers: ils ont apporté 4900 charges de bled, 800 de ſeigle, 530 ſacs de haricots, 2489 milléroles d'huile, des viandes ſalées, des amandes, du goudron, du chanvre, du fer, des poutres, &c. Le vaiſſeau le *Sauveur* eſt arrivé de la Martinique ainſi que le *Guillaume*, le *Mentor* du Port-au-Prince, la *Parfaite-Union* du Cap François. La corvette la *Cypris* eſt de retour de Cayenne.

Le Languedoc tire de nos côtes beaucoup d'huile; il ſort tous les jours de notre Port & des Ports voiſins des bâtimens chargés de cette denrée ainſi que de légumes & de grains pour cette Province. Du 26 Février au 3 Mars, il eſt parti 51 bâtimens François & 29 Etrangers, 1 pour la Cale d'où il n'eſt arrivé qu'une tartane chargée de grains les derniers jours de Février, 2 pour Tunis, 1 pour la Syrie, 1 pour Smyrne.

Vers la fin de Janvier, on attendoit au Caire & dans les autres Ports de l'Egypte ſur la Méditerranée près de cent mille quintaux de café de Mocka, débarqués quelque tems auparavant au Port de Suez.

D'Aix (*en Provence*), *le 12 Mars.*

Il ſe leve ſur les denrées certains droits qui ne ſont pas royaux, qui ne ſont pas ſei-

gneuriaux, qui ne ſont pas octrois des Villes, qui ne ſont rien de ce qu'on peut imaginer de raiſonnable en apparence. Une eſpece étrange, inconcevable & odieuſe de ces droits qui raviſſent le vrai prix aux denrées en pure perte pour l'Etat, pour la Nation, pour les Communautés &c, & l'on ne ſçait par quel motif, c'eſt celle qui ſe percevoit autrefois à Paris & dans preſque toutes les Villes du Royaume, ſous le titre de *havée* ou *havage*, & qui ſe perçoit encore ici & dans beaucoup d'autres Villes. Un *certain homme* l'exige dans nos Marchés des *Etrangers*. Ces Etrangers, ce ſont les gens de la campagne ; cet homme, c'eſt le Bourreau. Ce droit, par ſa nature ſi abuſif, le devenoit tous les jours davantage. Les Maire, Conſuls, Aſſeſſeur & Communauté de cette Ville ont préſenté une requête au Parlement pour délivrer les *Citoyens* & les *Etrangers* de cette vexation. Le Parlement, par un Arrêt proviſoire du 17 Février, a réglé que l'Exécuteur de la Haute Juſtice ne pourroit exiger le droit que des *Etrangers*, qu'aux deux places du Marché, & les jours de Marché ſeulement : ce droit eſt fixé à ſix deniers ſur chaque *Etranger* vendant d'une eſpece ou de pluſieurs eſpeces de denrées ſujettes au droit ; & il ne pourra être exigé que des fruits ſecs ou frais, œufs, volaille, gibier, légumes, *hortolages*, fromages & beurre. Défenſes audit Exécuteur *de porter ſa main dans les paniers, ſacs ou corbeilles* deſdits Etrangers. Permis aux Supplians de faire imprimer & afficher l'Arrêt *ſous la proteſtation* deſdits Supplians *de demander l'abolition du prétendu droit dont il s'agit*. Il faut payer l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ; mais qu'il leve un impôt, qu'il leve un impôt onéreux, qu'il le leve ſur les denrées de conſommation commune & ſur le pauvre & vrai Citoyen qui vient nourrir le Citadin, & qui eſt obligé de mettre ſa main dans la main du Bourreau, c'eſt ce que la Juſtice & l'honnêteté publique n'ont pu ſouffrir dans la Capitale du Royaume, & ce qu'elles ne ſouffriront pas ſans doute long-tems dans un autre lieu.

De Bordeaux, *le* 12 *Mars*.

Dans le courant de Février, il eſt entré 72576 livres de froment ; les traites de Marans, Noirmoutier &c, ne ſe rallentiſſent pas. Les grains du Royaume abondent ici, il y en a beaucoup d'étrangers. L'exportation illimitée permiſe en Ruſſie par les Provinces maritimes offre de grandes reſſources dont les Commerçans de Hambourg ne manqueront pas de profiter. Il eſt ſorti de ce Port, pendant le mois dernier, 5007 quintaux de froment, 2130 de ſeigle, 295 de légumes, 933 barriques 7 quarts de ſucre brut, 3420 barriques 78 quarts de ſucre blanc, 105,489 livres d'indigo, 1,176,365 de café, 4324 de cacao, 1090 de rocou. Ces immenſes chargemens de marchandiſes de l'Amérique étoient deſtinés preſqu'en totalité pour l'Etranger, ſur-tout pour le Nord. Le *Dauphin*, *l'Union*, la *Charmante Magdeleine* ſont derniérement arrivés de S. Domingue ; la *Marie-Catherine* eſt venue de la Martinique.

De Mende, *le* 14 *Mars*.

L'inſuffiſance des récoltes & la cherté des grains avoient attiré ici, les dernieres années, une quantité prodigieuſe de pauvres ; car ce n'étoit pas dans les campagnes qu'ils pouvoient trouver des reſſources. Nos Habitans les ſoulageoient par des aumônes abondantes ; mais ſi l'eſprit de charité ne s'affoibliſſoit pas, les Facultés s'épuiſoient. C'eſt dans ces circonſtances, c'eſt dans un tems où l'on étoit aux expédiens pour nourrir les pauvres de la Ville & prévenir la ruine de l'Hôpital ſurchargé, que l'on a vu, avec autant de frayeur que de douleur, plus de ſix cens Mendians venir implorer notre compaſſion. La vraie charité ne ſe dément pas, ſon zele s'accroit avec les obſtacles. M. de Caſtellane, Evêque de cette Ville, dont l'humanité & la bienfaiſance ſe ſont ſignalées avec tant d'éclat, ſur-tout lorſqu'un terrible incendie nous cauſa les plus vives alarmes, n'a pas craint d'entreprendre, dans cette détreſſe, de pourvoir tout-à-la-fois à la ſubſiſtance des Peuples & à la ſûreté publique, & d'abolir la mendicité, ſecondé par les ſoins de M. Lafont, Syndic du pays, & de M. de la Blachere, Premier Conſul. Les Citoyens ſe ſont empreſſés, à l'envi, à favoriſer & pourſuivre l'exécution d'un ſi louable deſſein. Une quête a produit ce que l'on n'auroit jamais oſé ſe promettre d'une contribution forcée : la généroſité ne veut pas être taxée. Le Clergé ſur-tout s'eſt

distingué dans cette occaſion : l'exemple eſt puiſſant lorſqu'il eſt donné par ceux qui le doivent.

Les reſſources une fois connues, il a été ordonné aux pauvres malades, & à tous ceux qui n'étoient pas en état de travailler de ſe faire inſcrire au Bureau de l'Hôpital. Il a été fait pour eux un fonds particulier dont un de nos Grands Vicaires leur fait tous les mois des diſtributions : il y a auſſi une ſomme aſſignée pour les pauvres honteux. Quant aux pauvres valides, hommes, femmes & enfans, on les employe à des travaux publics d'une néceſſité indiſpenſable : l'Hôpital envoye à ces ouvrages ceux de ſes pauvres qui peuvent y mettre la main & qui le ſurchargeoient. On leur diſtribue du pain deux fois par jour & un ſalaire en argent, ſuivant leur âge & leurs forces.

Tous les Dimanches, notre reſpectable Evêque leur fait donner la ſoupe dans la la cour de ſon Palais. Des précautions ſi bien priſes aſſurent l'exécution de l'Ordonnance par laquelle la Police a défendu de mendier ſous peine de priſon. Il n'y a plus de Mendians, il n'y en auroit plus quand cette défenſe n'auroit pas été portée : qui oſeroit l'être, quand on voit qu'on le ſeroit ſeul, qu'on n'auroit à attendre que l'opprobre, qu'on n'exciteroit que l'indignation, & que pour ſe refuſer à une reſſource honnête, on ſe priveroit de toute reſſource ?

Perſonne ne manque de pain, parce que l'eſprit de charité, inſpiré par les Chefs, a réuni tous les cœurs ; parce que l'eſprit de ſageſſe a réuni, diſtribué & employé les aumônes pour l'utilité publique ; parce qu'un eſprit de fraternité a réuni les riches & les pauvres en une ſeule famille.

De Rouen, *le* 18 *Mars.*

Le commerce maritime eſt le ſeul qui aille aſſez bien dans cette Ville : ce qui l'a beaucoup favoriſé, c'eſt que la navigation de la riviere n'a point été interrompue par les glaces, de ſorte que malgré les groſſes eaux, on a pu faire embarquer preſque toutes les proviſions du Carême pour Paris. Cette circonſtance a fait beaucoup de tort à un grand nombre de Rouliers qui, dans le tems des glaces, ſe dédommagent ordinairement par le haut prix qu'ils mettent aux voitures, du peu de gain qu'ils font dans le reſte de l'année.

Le 13, on a affiché un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les Fabriques des toiles & toileries de cette Ville. Cet Arrêt, en remettant en vigueur les anciens Réglemens, leve néanmoins certaines entraves qui nuiſoient à l'induſtrie du Fabricant, & le mettoient ſouvent hors d'état d'entrer en concurrence avec l'Etranger. Ce nouveau Réglement embraſſe, non-ſeulement la fabrication, mais encore la qualité de la matiere, celle de la teinture, celle des métiers. La petite quantité ou la mauvaiſe qualité des matieres qu'on employoit dans bien des articles de toileries, connus ſous le nom de dénominations, en avoit fait tomber le commerce qu'on voudroit faire refleurir.

De Paris, *le* 23 *Mars.*

Il s'eſt fait deux concours à l'Ecole Vétérinaire de Paris, le 14 & le 22 de Février. Dans le premier, il s'agiſſoit de la *démonſtration des os du cheval, conſidérés en général & en particulier ;* & l'objet du ſecond étoit la *conſidération des médicamens à employer dans le traitement des maladies externes.* Huit Eleves furent jugés également dignes du Prix propoſé pour le premier concours. Le ſieur *Humbert*, Cavalier du Régiment d'Artois l'obtint par le ſort. Le Prix du ſecond concours fut mérité par ſept Eleves, & échut par le ſort au ſieur *Danin*, Cavalier du Régiment de Noailles.

Les Directeurs & Profeſſeurs de l'Ecole Royale-Vétérinaire de Lyon firent ſubir à leurs Eleves un examen ſur le ſujet traité dans le premier concours précédent. Treize Eleves mériterent le Prix que le ſort adjugea au ſieur *Peigné*, entretenu par M. l'Intendant d'Orléans.

Dans les Paroiſſes de *Dorgerû* & de *Villiers-le-Mahieu*, Elections l'une de *Montfort-l'Amaury*, & l'autre de *Mante*, Généralité de Paris, des bétes à laine furent, il y a quelques mois, attaquées, en grand nombre, du *claveau.* On y envoya, dans le courant du mois de Septembre dernier, le ſieur *Maillard*, Eleve de l'Ecole Royale Vétérinaire d'Alfort. Il travailla avec ſuc-

cès à la guériſon des bêtes malades dont il en a ſauvé 178 ; il en a préſervé 450 de la maladie, & le nombre de celles qui en ſont mortes ne ſe monte qu'à 19 ; c'eſt ce qu'ont atteſté MM. les Curés, Syndics & autres Notables deſdites Paroiſſes.

Un Laboureur, nommé *Deſcambres*, de la Paroiſſe de Vaſt, près de Verberie, voyant que ſes chevaux étoient attaqués d'une maladie épizootique eut recours au S^r *Simon*, Eleve de la même Ecole. Quand celui-ci arriva, trois chevaux étoient déjà morts ; il en guérit un dont le mal paroiſſoit ſans remede, & il en préſerva neuf de la contagion. Les certificats du Propriétaire & du Curé de la Paroiſſe conſtatent le fait.

Le ſieur *Perret*, Eleve de ladite Ecole, n'a pas eu moins de ſuccès dans le traitement qu'il a fait de deux troupeaux appartenant à un Laboureur de *Bruyere le-Châtel*, près *d'Arpajon*. Ces deux troupeaux, l'un de 60 bêtes & l'autre de 313, commençoient à être atteints d'un claveau confluent; il en étoit mort trois avant que le ſieur *Perret* arrivât. Il en a péri quatre entre ſes mains, & tout le reſte des deux troupeaux a été guéri ou préſervé de la maladie.

Ordonnance du Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Paris, du 25 Janvier 1772, qui ordonne que les Maîtres, Entrepreneurs & Fermiers des Coches, Carroſſes & Voitures publiques, tant par terre que par eau, & Rouliers, ſeront tenus de donner avis au Procureur du Roi de ladite Chambre, des effets qui ſe trouveront dans leurs magaſins, non-reclamés après deux ans de garde.

De par le Roi. Les Préſidens-Tréſoriers de France, Généraux des Finances & Grands Voyers de Paris. Sur ce qui nous a été remontré par M^e Malus-Dumitry, Tréſorier de France en ce Bureau : Que par Sentence rendue en la Chambre le 28 Février 1753, qui déclare que tous les effets, paquets, ballots & males qui ſe trouveront dans les Bureaux des carroſſes, coches, &c, tant par terre que par eau, qui n'auront point été réclamés pendant l'eſpace de deux années révolues, ſeront déclarés appartenir au Roi, à titre d'eſpaves ; il auroit été enjoint aux Maîtres, &c. deſdits coches, &c. de donner avis au Procureur du Roi des effets non-réclamés pendant deux ans ; & en cas de négligence de leur part, il auroit été ordonné qu'ils ſeroient ſommés de faire leſdites déclarations & repréſentations de leurs regiſtres, à quoi faire, ils ſeroient contraints par toutes ſortes de voies dûes & raiſonnables, même par corps : Que nonobſtant les diſpoſitions de cette Sentence, aucun d'eux ne s'eſt mis en devoir d'y ſatisfaire, excepté le Fermier des carroſſes & diligences de Lyon, &c. LA CHAMBRE ordonne que lad. Sentence du 28 Février 1753, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence ordonne que dans la huitaine, à compter du jour de la ſignification qui ſera faite de notre préſente Sentence, les Maîtres, &c. des coches, &c. ſeront tenus de donner avis au Procureur du Roi de la Chambre, des effets non réclamés après deux ans de garde, & de juſtifier leurſdites déclarations par la repréſentation de leurs livres & regiſtres ; à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voies de droit, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, &c.

Deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Mars & 10 Décembre 1771. Le premier, ſans s'arrêter à la Sentence des Elus de Domfront du 23 Juillet 1766, ni à l'Arrêt confirmatif de la Cour des Aides de Rouen, du 14 Juillet 1769, caſſe & annulle leſdites Sentence & Arrêt : ordonne en conſéquence, que Pierre Martin *ſera tenu de rendre & reſtituer* à Jean-Jacques Prevoſt, *Adjudicataire des Fermes-Générales, le montant des condamnations prononcées contre lui, & qu'il auroit été forcé de payer en vertu deſd. Sentence & Arrêt : Que la contrainte du 27 Mai 1766, ſortira ſon plein & entier effet contre* Philippe Godet, *faute par lui d'avoir rapporté dans trois mois, certificat d'arrivée au lieu de la deſtination, des deux barils d'eau-de vie, déclarés vendus à* Martin ; *condamne ce dernier aux dépens faits en l'Election, en la Cour des Aides de Rouen, & au coût de l'Arrêt liquidé à ſoixante-quinze livres ; lequel fait en outre défenſes aux Officiers des Elections de Domfront, & à tous autres de la Province de Normandie, d'admettre la preuve teſtimoniale des faits tendans à détruire les ſoumiſſions faites par les Bouilleurs.*

Le 2^e. contradictoire, déboute Martin *de ſon oppoſition au précédent, & le condamne pareillement au coût de l'Arrêt liquidé à ſoixante-quinze livres.*

III.

Avis, Annonces, Notes, &c.

I.

Eau-de-vie de toutes ſortes de pommes.

La miſere aiguillonne l'induſtrie. On conſomme dans le Nord une grande quantité d'eaux-de-vie de grains : la diſette ou la cherté des denrées de premiere néceſſité augmentant de jour en jour, l'on a cherché à faire des liqueurs qui puſſent remplacer ces eaux-de-vie. Après divers eſſais, on eſt parvenu à en tirer de toutes ſortes de pommes, même des pommes ſauvages. Voici le procédé qu'on ſuit en Saxe pour faire cette liqueur. On prend, pour un alambic qui peut contenir un ſcheffel, ſix paniers de pommes, chaque panier contenant un demi-ſcheffel. Le panier de pommes ſauvages revient à trois ou quatre gros de Saxe, & celui des autres eſpeces de pommes coûte depuis trois juſqu'à neuf gros. On commence par écraſer ces pommes avec un pilon de bois, & l'on en fait enſuite une eſpece de marmelade avec un morceau de bois rond qui tient à un manche. C'eſt l'ouvrage d'une perſonne pour tout un jour. Plus le jus exprimé ſera clair, plus il donnera d'eau-de-vie. On met le jus & le marc, mêlés enſemble, dans un vaiſſeau où l'on jette une aſſez grande quantité d'eau tiede. On couvre plus ou moins le vaiſſeau ſelon la ſaiſon ; s'il faiſoit bien froid, il faudroit non-ſeulement y mettre le couvercle, mais envelopper le tout de quelque couverture de laine. On a ſoin de mettre dans le vaſe quelques épices ou des aromates, ſi l'on veut que l'eau-de-vie ait plus de goût & de force. Trois ou quatre jours après, lorſqu'on voit que la matiere eſt parvenue à une bonne fermentation, on ſe met à diſtiller, ce qui ſe fait à la maniere ordinaire. Six corbeilles ou paniers de pommes produiſent 8 à 9 cannes de liqueur, meſure de Dreſde, mais le produit dépend beaucoup de la fermentation & du tems où le fruit a été cueilli. Si l'on a ſaiſi le vrai point de maturité des pommes, on eſt aſſuré qu'une corbeille donnera deux cannes & demie & même trois de bonne eau-de-vie. Il eſt bon d'avertir que les pommes aigres en donnent moins & de moins bonne que celles qui ſont douces.

II.

Question.

Extrait d'une Lettre à l'Auteur de la Gazette, du 6 Mars.

On ſçait que pour avoir droit de colombier, dans une terre, il faut qu'elle ſoit compoſée d'un certain nombre de journaux preſcrit par la Loi : on prétend que le colombier une fois conſtruit & établi, le droit demeure attaché au champ ſur lequel il eſt placé, ce champ ne fût-il que d'un journal ; & que le Propriétaire peut y entretenir le colombier le plus peuplé, de maniere que les pigeons pourront impunément dévorer les grains des Cultivateurs, à 1200 toiſes & plus à la ronde. Je ne trouve pas ce droit fondé ſur l'équité ; & ce qui m'engage à vous en parler, c'eſt l'air de hauteur & de dureté avec lequel j'ai vu traiter derniérement un pauvre Payſan accuſé d'avoir tiré ſur les pigeons du Recteur, leſquels mangeoient ſon grain. Ce Recteur habite un Preſbytere que la Paroiſſe tient de la libéralité d'un Gentilhomme qui y faiſoit autrefois ſa réſidence, & qui n'a donné que la maiſon, le jardin & pourpris, formant en tout de deux à trois journaux de terre.... Le don fait par ce Gentilhomme à la Paroiſſe aſſujettit-il les Paroiſſiens à laiſſer détruire leurs productions par les pigeons du Recteur auquel ils payent d'ailleurs des dixmes, & même quelquefois des prémices, malgré ces dixmes, quoique celles-ci exemptent des prémices...?

Toutes les terres qui étoient attachées à la maiſon noble devenue Preſbytere, ont été vendues à divers Particuliers qui n'en ſont point Vaſſaux, mais bien de différens autres Seigneurs. Il ne tient au Preſbytere ni Vaſſaux, ni Fief, ni Fermiers. Pluſieurs Preſbyteres de ce pays ſont dans le même cas.

III.

Pendule curieuſe.

Le ſieur Chappuy, Horloger à Auxerre, a exécuté une pendule à ſeconde fort approuvée des Connoiſſeurs. Cette pendule

peut aller un an ; ſans être remontée : elle ſonne les heures & les quarts ſur trois timbres à l'aide d'un ſeul marteau. L'Auteur y a adapté un preſtan & des jeux de flûtes, hautbois, clarinettes qui exécutent treize nouveaux airs d'Opéra, à pluſieurs parties : ces jeux ſont mis en mouvement par le marteau qui frappe les heures. Si l'on veut, la pendule joue, à chaque heure, une ariette différente. Par le moyen d'une méchanique fort ſimple, on lui fait répéter ſur le champ & auſſi ſouvent qu'on le ſouhaite, tel ou tel air. L'Artiſte a auſſi placé dans cette pendule des jeux très-doux & très-agréables pour la nuit. Au reſte, on l'empêche de jouer, ſi on le deſire. On obtient tous ces différens effets ſans avoir lieu de craindre de cauſer à la machine le moindre dommage.

IV.

Avis ſur l'Inſtitut de Commerce établi à Hambourg pour les jeunes Négocians & tous ceux qui veulent ſe mettre bien au fait des affaires de Commerce.

L'Inſtitution de Commerce établie à Hambourg depuis quatre ans, a été cédée par ſon Directeur, au commencement du mois de Novembre de l'année précédente à M. *Buſch, Profeſſeur de Mathématiques*, & à M. *Eheling, Maître ès-Arts*, qui en avoient eu juſques-là l'inſpection générale. En conſéquence les nouveaux Directeurs ont pris des arrangemens qui concourent à remplir encore mieux les vues qu'on ſe propoſe par cet établiſſement.

On a loué une maiſon vaſte & commode pour le logement de M. Eheling & de ſes Eleves. Ceux-ci prennent leurs repas chez M. le *Profeſſeur Buſch*, qui demeure dans le voiſinage : on a toutefois arrangé les choſes de telle maniere qu'ils puiſſent, lorſque le tems eſt trop rude, ſouper à la maiſon qu'ils habitent.

On trouve dans cette Inſtitution tous les avantages qu'on peut ſouhaiter pour les jeunes gens qu'on deſtine au commerce. On y enſeigne *l'Hiſtoire & la Géographie, le François, l'Anglois, l'Italien, l'Allemand, le Hollandois, l'Arithmetique marchande, &c.*

La penſion pour les inſtructions ci-deſſus mentionnées, la table & le logement, eſt de mille marcs courans par an, qu'on paye par quartiers & d'avance. Il n'y a plus d'autres dépenſes à faire que celles qui ſont néceſſaires pour les habillemens, le blanchiſſage, les inſtructions particulieres des Eleves. Pour les mettre dans l'impoſſibilité de contracter des dettes, on publie tous les ſix mois un avis dans les Gazettes, pour que perſonne ne faſſe crédit ou ne prête de l'argent aux Eleves, ſans, au préalable, en avoir averti les Directeurs de l'Inſtitut.

Les parens ou les tuteurs peuvent retirer un jeune homme après en avoir averti trois mois d'avance.

Les Etrangers qui envoyent leurs fils à Hambourg pour y apprendre l'Allemand, le François, l'Anglois, &c. ſans avoir le deſſein de les faire reſter pluſieurs années dans le comptoir d'un Négociant pour y apprendre le commerce à fond, n'auront plus la crainte de les voir expoſés à l'oiſiveté, & à toutes les funeſtes ſuites qu'elle entraîne.

Les parens qui ne ſont pas encore décidés ſur l'état que leurs enfans doivent embraſſer, & qui ſouhaitent de ſçavoir auparavant ce à quoi ils ſont portés naturellement, peuvent être aſſurés que les Maîtres de l'Inſtitution, en ſondant les diſpoſitions des jeunes Eleves pour le commerce, leur donneront des inſtructions qui leur ſeront d'une grande utilité, quelque genre de vie & quelqu'état qu'ils embraſſent dans la ſuite.

Les perſonnes de condition qui, ſans deſtiner leurs fils au commerce, conviennent de la néceſſité de leur en donner des idées générales, & de leur inſpirer de bonne heure le goût & l'eſprit du calcul (ce qui leur eſt ſi néceſſaire pour le maniement de leurs propres affaires, & pour la direction des affaires publiques) trouveront dans l'établiſſement de Hambourg tout ce qu'ils peuvent deſirer pour remplir leurs vues particulieres, ſans nuire néanmoins à leur but principal. On doit ſe perſuader que les études des Eleves ſeront d'autant mieux dirigées que deux Sçavans, dont les talens ſont reconnus, ne ceſſeront d'y préſider avec tous les ſoins & tout le zele dont le Public a été juſqu'à préſent ſi ſatisfait.

Quiconque deſire des informations plus détaillées peut lire l'avis que nous avons inſéré plus au long, ſur le même objet, dans notre Journal du mois courant.

AVOINE, FOIN, PAILLE.

Du Samedi 14 Mars 1772 au Mercredi 18 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 19, 20 livres 10 ſ. à 22 livres; *idem* au Port de la Grêve, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

Le cent de foin très-beau & de premiere qualité s'eſt vendu Porte Saint Michel, le 21 Mars 1772, de 49 à 50 liv.; *idem* nouveau de 47 à 48; le cent de paille vieille, 19 à 20 l.; *id.* nouvelle de 18 à 19 l.; le cent de foin vieux, premiere qualité, Fauxbourg Saint Martin, de 48 à 49; *idem* nouveau, de 46 à 47; le cent de paille vieille, Fauxbourg S. Laurent, de 18 à 19; *idem* nouvelle, de 17 à 18; le cent de foin vieux, Fauxbourg Saint Antoine, venant de la Brie, de 47 à 48; *id.* nouveau, de 45 à 46; le cent de paille vieille, de 18 à 19 l.; *idem* nouvelle, de 17 à 18 l.

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du 22 Mars 1772.*

	H	G		
Or de Portug. à . .	720			*marc.*
Du Mexique à . . .	714			
Du Perou à	704			
Les guinées à . . .	718			
Ducats à	97	15		*once.*
Or fin à 23 k. . . 31 32.	99			
Or à 20 karats à . .	83			
L'argent à 11 d. . . 20 g. à	53	15		*marc.*
Idem à 11 d. 10 gr. à	52	17	6	
Piaſtres à	49			

CHANGES DE PARIS, *du 21 Mars 1771.*

Amſterdam	55	½	
Londres	32	9	16e à ½
Hambourg	182	¼	
Madrid	15	2	
Cadix	15		
Livourne	95	¼	
Gênes	93	¼	
Lyon, *Rois*, ...	au pair.		

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Mars 1772.	*Jeudi* 19.	*Vendredi* 20.	*Samedi* 21.
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1070 65 62 ½.	1062 ½ 60 57 ½ 55	. . . . .
D°. 16es. à 8 cou.	. . . . .	. . . . .	700 . . . .
D°. 8es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D° 25es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emprunt Oct. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Prom. à 5 p. %. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Prom. à 4 p. %.	66 ½ 67 . . .	66 ½	66 ½ . . . .
Loterie 5e tirage.	455.	460	465. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

LETTRES de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix premiers & ſix derniers mois 1771.

Du Merc. 18 Mars 1772		Du Jeudi 19.		Du Vendredi 20.	
Meſſieurs		*Meſſieurs*		*Meſſieurs*	
Lebrun, ſix dern. mois 1771.	A.	Courmont, ſix d. mois 1771.	A.	Deſchamps, ſix p. mois 1771.	M.
Gautier, *idem.*		Sainte-Luce, *id.*	C.	Maupaſſant, *idem.*	R.
Lecanu, *idem.*		Deſchapelles, *id.*	G.	Fauveau, 6 dern. mois 1771.	A.
Radix pere, *idem.*		Delagarde, *idem.*	J.	Lempereur, *id.*	
Daubonne *idem.*		.....		Guidy, *idem.*	C.
Boucard, *idem.*		.....		Iſſaly, *idem.*	
Roytier, *idem.*	B.	.....		Barois, *idem.*	
Deſpeignes, *id.*	C.	.....		Montal, *idem.*	
Boutet, *idem.*		.....		Pannelier, *idem.*	J.
Radix j. *idem.*		.....		Patu, *idem.*	
Meulan, *idem.*		.....		Pincemaille, *id.*	Z.
Lallement l'. *id.*	E.	.....		.....	
Deſplaces, *idem.*	J.	.....		.....	
Lallement j. *idem.*	L.	.....		.....	

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imp. Pont S. Michel, 1772.

GAZETTE *D'AGRICULTURE,* COMMERCE, *ARTS ET FINANCES.*

ANNÉE 1772. Du Mardi 17 Mars.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

DANEMARCK.

DE COPENHAGUE, *le* 21 *Février.*

LA nouvelle fondation pie d'abord uniquement deſtinée à aſſurer une retraite aux invalides ainſi qu'aux veuves & aux enfans orphelins des Soldats, s'eſt inſenſiblement étendue juſqu'à embraſſer & réunir pluſieurs objets utiles ſous le même établiſſement, ſans devenir onéreuſe à l'Etat, & même en fourniſſant par ſes propres reſſources à ſon entretien. Par l'exécution des vues ſages de S. M., la maiſon eſt tout-à-la-fois un Hôpital pour les invalides, & un lieu de travail pour les pauvres robuſtes; la bienfaiſance n'y eſt pas moins exercée, mais elle l'eſt plus avantageuſement pour le bien public. On y voit avec étonnement une Manufacture de toiles, dont les progrès ont été ſi rapides qu'ils ſemblent ne pouvoir être que l'ouvrage du tems, d'un choix des Ouvriers les plus habiles, & des circonſtances les plus favorables. Depuis le mois de Juillet dernier, on y a fabriqué vingt-ſix mille aunes de toiles dont la vente ſe fera dans le courant du mois prochain. Ces toiles égalent en fineſſe & en ſolidité celles de Hollande, & la main-d'œuvre en eſt plus parfaite. L'ordre, l'intelligence & l'économie ont des ſuccès auſſi prompts que ceux des longs apprentiſſages, des timides eſſais, & de la mauvaiſe adminiſtration, ſont lents. Deux mille aunes de ces toiles ont été blanchies dans cette Ville.

La nouvelle Direction employe déjà juſqu'à mille Ouvriers; elle travaille à ſe procurer un plus grand nombre de Fileurs & de Fileuſes. On ne doute pas que cette heureuſe entrepriſe n'excite puiſſamment l'induſtrie nationale découragée par la chûte de tant d'autres Manufactures élevées avec moins de prudence & de précautions (*voy. notre Journal du préſent mois*). Le Cultivateur aſſuré du débit de ſes matieres premieres s'adonnera avec plus d'ardeur & s'appliquera avec plus de ſoin à la culture du lin & du chanvre. Au moins la Nation ſera déchargée d'une foule de pauvres; & l'Etat ſe fournira, pour les Troupes & la Marine, de toiles de cette Ville, tandis qu'il avoit été juſqu'à préſent obligé d'en tirer cent mille aunes des pays étrangers. Cette inſtitution porte le nom de *Maiſon d'Economie de Chriſtien.*

ALLEMAGNE.

DE RATISBONNE, *le* 26 *Février.*

Quoique la pluralité des voix à la Diete ait été pour l'avis de défendre l'exportation des grains hors de l'Empire, d'en rétablir la libre circulation dans tous ſes Etats, & de les exempter de tout droit de tranſit, d'acciſe, &c. tant à l'importation qu'à l'exportation d'un Etat à l'autre, le College des Electeurs s'y eſt ſi fortement oppoſé, il

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

y a eu tant de réſiſtance de la part du College des Princes, qu'il s'élevera ſans doute beaucoup d'obſtacle à l'exécution de l'avis, malgré la ratification de S. M. I. qui, vivement touchée des maux produits par l'interruption du commerce, deſire ardemment de délivrer l'Allemagne de ce fléau. Nous apprenons que la Hongrie eſt dans la même détreſſe, quoiqu'il y ait encore beaucoup de grains même de l'avant-derniere récolte. Il a été donné des ordres pour qu'on y faſſe des recherches auſſi rigoureuſes que celles qu'on a faites dans le Royaume toujours affligé de Bohême. Pluſieurs Emmagaſiniers ont caché leurs grains dans l'eſpérance d'en tirer un bon parti la campagne prochaine en les vendant aux Turcs qui les achetent à tout prix. Il a été en même tems ordonné de faire un dénombrement des Habitans de la Hongrie, pour que l'on puiſſe eſtimer la quantité de grains néceſſaire à leur conſommation.

DE CASSEL, *le 27 Février.*

La nouvelle Fabrique de tabac établie en cette Ville, prend des accroiſſemens nouveaux : elle eſt aujourd'ui une des plus conſidérables de l'Empire. Les Foires qui ſe tiennent actuellement ici facilitent le débit de nos marchandiſes, & l'on voit avec ſatisfaction l'affluence des Etrangers groſſir de jour en jour.

DE HANOVRE, *le 29 Février.*

Il a plû à S. M., eu égard au malheur des tems, de décharger les Sujets de l'Electorat de la moitié de divers droits qui aggravoient la calamité; car la miſere n'eſt pas uniquement l'effet des mauvaiſes récoltes & de la ſuppreſſion du commerce.

DE LEIPSICK, *le 27 Février.*

Les charité réunies de pluſieurs perſonnes bienfaiſantes en faveur des pauvres de la ville de Glaucha, dans le pays de Schoenbourg, ont ſuffi pour former un établiſſement dans lequel on diſtribue du pain à 180 enfans, & on leur apprend à en gagner, en leur donnant les inſtructions néceſſaires pour développer & exercer leurs talens. C'eſt peu que de ſauver les néceſſiteux du danger préſent, on ne fait que perpétuer leurs maux, ſi l'on ne pourvoit pas aux beſoins à venir, par les moyens même que l'on employe pour diſſiper le péril actuel.

ITALIE.

DE VENISE, *le 26 Février.*

Il eſt très-vrai que des Manufactures dépeupleront quelquefois une Province, en peuplant un canton; & ce ſera lorſqu'au lieu de donner une nouvelle valeur aux productions du territoire, ce qui rend meilleur le ſort du Payſan, elles détourneront, de quelque maniere que ce ſoit, les richeſſes rurales & les gens de campagne de leur primitive & naturelle deſtination. Les Manufactures attirent les Journaliers des champs, en ce qu'elles leur offrent avec un travail moins pénible un ſalaire plus haut & mieux aſſuré en apparence : chacun ſent de combien de manieres elles peuvent contribuer à ſpolier les campagnes de leurs richeſſes & à s'entourer de friches. La Manufacture de draps de Schio établie par feu M. Tron a ſervi au contraire à vivifier le territoire, parce qu'elle en a mis les productions en valeur, tant en employant les matieres premieres du pays qu'en occaſionnant une fructueuſe conſommation de ſes denrées. Le Payſan des environs jouit d'une proſpérité réelle depuis que ce débouché lui eſt ouvert pour vendre ce qu'il ne vendoit pas & pour mieux vendre ce qu'il vendoit mal. On prétend néanmoins que le prix des vivres n'eſt point hauſſé : ce fait paroitroit contredire l'aſſertion précédente, car ſi le Payſan eſt plus riche, il a fait plus de profit par de meilleures ventes; mais il eſt aiſé de comprendre qu'après quelques variations, l'accroiſſement des richeſſes rurales aura opéré une plus grande abondance de productions territoriales, & que cette abondance aura modéré les prix, tandis que la multiplication des ventes aura maintenu ces richeſſes avec cette modération.

ANGLETERRE.

DE LONDRES, *le 2 Mars.*

L'argent eſt devenu ſi rare à la Jamaïque que les denrées les plus communes s'y trafi-

quent par échange, & que lorſqu'un créancier préſente un billet à ſon débiteur, celui-ci lui répond qu'il ne peut le payer qu'avec du rum. On attribue cette rareté d'eſpeces à la franchiſe du Port de cette Iſle, franchiſe par laquelle on ſe propoſoit d'y attirer de l'argent. Ce deſſein a alarmé les Eſpagnols; ils ont pris toutes les précautions poſſibles pour que leurs piaſtres ne paſſaſſent pas en contrebande dans les mains des Colons de la domination Britannique; il y a apparence qu'ils ont réuſſi.

Nous avons appris un triſte événement par une lettre des Barbades du 4 Décembre. Jean Simmonds, Patron de l'Edgar, qui avoit quitté la côte depuis deux mois, a rapporté que le ſenau le *Nancy*, appartenant à MM. Caſe, de Liverpool, & commandé par James Colly, a été coulé à fond dans la riviere de Caſuca où tous ceux qui étoient à bord ont péri; & qu'un autre grand bâtiment appartenant à la ville de Londres a ſauté en l'air avec 500 Eſclaves. Ce dernier navire avoit échoué à la barre de Bonna: les Habitans du lieu l'ayant auſſi-tôt enveloppé, le Capitaine ordonna aux gens de ſauter à la mer, ordre qu'ils exécuterent auſſi-tôt. Le Capitaine, pour ne pas devenir la proie des Sauvages, ſe renferma dans la Sainte-Barbe, mit le feu aux poudres, & tout périt, hommes & navire.

II.

Nouvelles de l'intérieur du Royaume.

De Toulon, *le 6 Mars.*

Il a été ſucceſſivement publié à Baſtia pluſieurs Edits, Déclarations & Ordonnances concernant diverſes parties de l'adminiſtration civile & économique. Le Gouvernement travaille à rendre cette Iſle floriſſante: déjà différentes branches d'Agriculture & de commerce y auroient fait des progrès conſidérables, ſans les obſtacles que les circonſtances y oppoſent.

M. de Monthion, Intendant de la Province, ne néglige rien pour connoître la ſituation des Villes & des campagnes, il entre dans tous les détails économiques relatifs à l'intérêt des Peuples, & il cherche à les mettre à l'abri des uſurpations de l'intérêt particulier excluſif, toujours impuiſſant quand il n'eſt point autoriſé. Ce Magiſtrat a conſtamment refuſé les préſens des Communautés, malgré l'uſage qui perpétue tant de tributs, leſquels, pour être volontaires, du moins dans leur origine, n'en ſont pas moins des tributs, du moins ſuivant le calcul des Empereurs Orientaux & de leurs Miniſtres, que l'on n'aborde qu'avec des préſens à la main.

De Trévoux, *le 9 Mars.*

Notre fertile Principauté a paru très-propre à l'établiſſement des haras. Dès le 2 Janvier 1667, le Roi, par un Arrêt du Conſeil, prit les arrangemens néceſſaires pour en former: S. M. crut devoir enſuite s'occuper des moyens de pourvoir aux dépenſes qu'ils exigeoient; Elle ſe propoſa de remplir cet objet par une contribution, ainſi qu'on l'avoit pratiqué à l'égard des Provinces du Royaume. Pour répartir la contribution de la maniere la plus égale & la moins onéreuſe, S. M. jugea qu'il n'y avoit pas de voie plus ſimple que l'impoſition de deux ſous pour livre en ſus des droits d'Aides qui ſe perçoivent dans la Principauté ſur la vente des vins & à raiſon des billets de congé. En conſéquence la perception en a été ordonnée par un Arrêt du Conſeil du 10 Février 1767, pour leſdits droits en être verſés dans les mains du Receveur des Tailles de la Principauté, & employés à l'entretien des haras.

Cet Arrêt vient d'être publié conjointement avec des Lettres-Patentes données à Verſailles au mois de Février 1772, & regiſtrées en Parlement le 10 du même mois. S. M. déclare, par ces Lettres-Patentes, qu'autant qu'il lui avoit paru digne de ſon attention & de ſa bienfaiſance pour ſes Sujets de la Principauté, de ne point les aſſujettir aux impôts & droits généralement établis dans le Royaume, avant l'acquiſition de cette Province, autant Elle avoit cru de ſa juſtice de les faire contribuer aux charges que les beſoins de l'Etat ont néceſſitées depuis ladite acquiſition. C'eſt dans cet eſprit que par l'Arrêt précédent, l'impoſition des deux ſous pour livre en ſus des droits d'Aides ſur la vente des vins & à raiſon des billets de congé, avoit été ordonnée; & que la Déclaration du 15 Novembre 1768 avoit

imposé les quatre anciens & les deux nouveaux sous pour livre en sus du prix principal du sel dans la Principauté. Les mêmes considérations ont déterminé S. M. à ordonner la prorogation desdits droits jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & en outre d'y établir l'imposition de deux autres sous pour livre sur lesdits droits, comme il a été ordonné pour le reste du Royaume par l'Edit du mois de Novembre dernier, jusqu'au dernier Décembre 1780.

D'Amiens, *le* 10 *Mars.*

Les mers ont englouti, cette année, & engloutissent encore tous les jours tant de navires, de richesses & de malheureux, qu'on ne sçauroit rechercher & publier ou rappeller avec trop de soin les moyens de prévenir ou d'affoiblir ces désastres si affligeans pour l'humanité & si terribles pour le commerce. On a autrefois lu à l'Académie Royale des Sciences un Mémoire qui tendoit à empêcher la perte des navires marchands & autres, lorsqu'ils sont ouverts ou percés, de maniere que l'équipage ne peut suffire pour en étancher l'eau. La méthode est simple, peu coûteuse & indépendante du secours de l'équipage: il sera bon de la faire connoître.

Elle consiste à poser de chaque côté du vaisseau les rames tournantes, pour former deux especes de roues à eau, lesquelles feront mouvoir les pistons des pompes dont les diametres ou leviers seront réglés & augmentés, selon les considérations suivantes.

1°. Les pompes étant placées, on peut faire lever les pistons, tant & si peu que l'on jugera convenable, en ôtant seulement un boulon ou en le mettant. 2°. On aura l'attention de faire, dans ce cas, force de voile, afin que le courant fasse plus fortement agir les pompes. 3°. S'il se trouve quelque courant dans la route, on tâchera, par la même raison, d'aller contre, jusqu'à ce qu'on ait réparé les plus grandes voies d'eau.

Par cette méthode, il pourra sortir du navire 3600 pieds cubes ou 209 muids d'eau par heure.

Pour que ces roues à eau ne soienr point affouguées par les vagues, lorsque les vagues surpasseront la hauteur de leur axe, on appliquera obliquement, de chaque côté du vaisseau, un bout de bordage de la largeur des rames, & de la même saillie, afin de contraindre l'eau à passer toujours pardessous.

De Nancy, *le* 10 *Mars.*

Lettre du Roi & Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine des 20 & 26 Février 1772, qui prorogent, à l'égard de tous les vassaux de Lorraine, jusqu'au 1^er^. Mai prochain, le terme de prêter leurs foi & hommages, & ensuite de satisfaire aux autres devoirs féodaux, & qui déclarent compris dans cette classe & dans la Lettre du 7 Juin 1771, les Ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres Séculiers & & Réguliers. La Chambre des Comptes ordonne par son Arrêt que tous les Propriétaires Laïques de Terres, Seigneuries, Fiefs, & biens féodaux généralement quelconques, compris les Vassaux Ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres, qui possédent Seigneuries ou Fiefs dans la même Province, seront tenus de rendre à Sa Majesté, si jà n'est fait, à compter du jour du présent Arrêt jusqu'au 1^er^. Mai prochain, pour tout délai, entre les mains de la Chambre ou des Commissaires qu'elle nommera, leurs foi & hommages, & de prêter serment de fidélité pour lesd. rentes, Seigneuries & Fiefs, soit de leur ancien patrimoine, soit provenant du Domaine de la Couronne, en tout ou en partie; & après lesdits devoirs remplis, d'en fournir leurs dénombremens ou lettres reversales, dans lesquelles ils déclareront ce qu'ils possédent patrimonialement ou du Domaine, & de représenter les titres de la propriété d'iceux, & de leur nature & qualité; le tout sous les peines portées par les Coutumes des lieux, &c.

De Paris, *le* 15 *Mars.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Février 1772, qui fixe le tems dans lequel sera fait le payement des effets qui restent à rembourser à la caisse des Amortissemens.

Le Roi, en son Conseil, s'étant fait rendre compte des recouvremens qui ont été faits par le Tréforier de la caisse des Amortissemens, pour être employés au remboursement des contrats & effets au Porteur, qui

reſtent à rembourſer à lad. caiſſe des Amortiſſemens, a reconnu que malgré la diligence qui y a été apportée, leſdits recouvremens ne ſuffiſent pas pour continuer le rembourſement deſdits contrats & effets, aux époques indiquées par l'Arrêt du Conſeil du 28 Février 1771; & S. M. jugeant en conſéquence qu'il eſt néceſſaire de déterminer de nouvelles époques pour les rembourſemens qui reſtent à faire, a ordonné & ordonne que les payemens & rembourſemens de tous les contrats & effets au Porteur, qui reſtent à rembourſer ſur l'exercice 1769, au 14 Février préſent mois, ſeront faits à la caiſſe des Amortiſſemens par le Tréſorier d'icelle, ſuivant les nouvelles indications portées en l'état annexé au préſent Arrêt. Veut S. M. que les intérêts attribués par les Arrêts des 25 Février 1770 & 23 Février 1771, ſoient payés aux Propriétaires deſdits contrats & effets, dans le mois d'Avril prochain pour l'année qui en écherra au premier du mois de Mars prochain, ſur les quittances qu'en donneront les Propriétaires deſdits contrats & les Porteurs des effets non-convertis, & que leſdits intérêts continuent juſqu'au premier jour du mois dans lequel les rembourſemens ſont indiqués, pour être acquittés en même tems que les rembourſemens des capitaux: ordonne pareillemenr S. M. que les contrats & effets au Porteur, reſtans à rembourſer ſur les exercices 1766, 1767, 1768, & ſur la portion de l'exercice 1769, antérieure au 14 du préſent mois de Février, & qui n'ont pas encore été préſentés, ſeront payés & rembourſés aux Propriétaires d'iceux, le Mercredi de chaque ſemaine, avec les intérêts ſeulement qui leur ont été attribués par l'Arrêt du 28 Février 1771.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 Février 1772, qui fixe la perception des Huit ſous pour livre, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1771, en ſus du principal des droits d'Amortiſſement, Franc-fief, Uſages, & nouvel Acquêt. Sur ce qui a été repréſenté au Roi, relativement à la perception des ſous pour livre, en exécution de l'Edit de mois de Novembre 1771, en ſus du principal des droits d'Amortiſſement, Franc-fief, &c. que quoique les deux ſous pour livre auxquels ces droits ont été ſujets dès leur origine à titre d'attribution d'Offices, ne paroiſſent pas devoir être cumulés avec les Huit ſous pour livre des droits des Fermes, établis à diverſes époques & en différentes parties; cependant à juger par la maniere dont les ſuſdits Huit ſous pour livre ſe perçoivent ſur tous les autres droits, tels que ceux d'Inſpecteurs aux Boucheries & aux Boiſſons, & notamment en conformité de l'Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1771, ſur ceux joints à la Ferme des Domaines; l'intention de S. M. paroît être telle qu'il ne ſoit perçu, ſur toutes natures de droits, que Huit ſous pour livre en totalité, quels que ſoient l'origine & les motifs d'établiſſement d'aucuns deſdits ſous pour livre; en conſéquence S. M. a ordonné & ordonne, que dans les Six ſous pour livre, perceptibles en exécution de l'article VI de l'Edit du mois de Novembre 1771, en ſus du principal des droits d'Amortiſſement, Franc-fief, nouvel Acquêt & Uſages, dûs par les Communautés Laïques, ſeront compris les Deux ſous pour livre ci-devant attribués aux Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & bois, & dont la perception au profit de S. M. a été ordonnée par l'article V de la Déclaration du 1^er^. Juin 1771, pour, avec les Deux nouveaux ſous pour livre établis par l'art. VII dudit Edit, faire en total Huit ſous pour livre ſeulement en ſus du principal deſdits droits.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21 Février 1772, qui ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être accordé ſur la Caiſſe des Invalides de la Marine aucune penſion excédant la ſomme de mille livres, & que dès-à-préſent toutes celles qui excédent cette ſomme, ne ſeront payées à ladite Caiſſe, que juſqu'à concurrence de mille livres, & le ſurplus aſſigné ſur le Tréſor Royal.

Le Roi étant informé qu'un grand nombre de Matelots & autres gens de mer, après avoir vieilli dans une profeſſion ſi utile à l'Etat, ſe trouvent privés des ſecours les plus néceſſaires pour leur ſubſiſtance & celle de leurs enfans, & réduits à l'indigence, dont la ſageſſe des réglemens faits en leur faveur, devoit les garantir; S. M. ſe ſeroit fait repréſenter les Edits, Déclarations & Arrêts concernant l'établiſſement des Invalides de la Marine, & notamment l'Edit du mois de Juillet 1720, & elle auroit reconnu que les fonds de la caiſſe des Invalides de la Marine, formés principalement par la retenue qui eſt faite ſur les gages & ſalaires des gens de mer, ſoit qu'ils ſoient employés au ſervice

de S. M. ou ſur des bâtimens marchands, ont été attribués aux Invalides de la Marine, pour être diſtribués, tant en penſions & demi-ſoldes aux Officiers, gens de mer, Soldats & Ouvriers attachés au ſervice de la Marine & des Colonies, qu'en gratifications & récompenſes à leurs veuves & enfans; & que l'unique objet d'un établiſſement ſi convenable a été de leur procurer une ſubſiſtance certaine dans des tems où leurs bleſſures & leur caducité ne leur permettent plus de continuer leurs ſervices: mais l'épuiſement auquel la caiſſe des Invalides s'eſt trouvée réduite par les penſions exceſſives dont elle a été chargée, n'ayant pas permis de remplir des vues ſi ſalutaires, & ces penſions n'étant nullement proportionnées à l'objet qu'elles doivent avoir, S. M. auroit réſolu de ne conſerver ſur la caiſſe des Invalides que la portion deſdites penſions qui peut être repréſentative de la ſubſiſtance, & d'aſſigner ſur le fonds de ſon Tréſor Royal ce qui doit être regardé comme un témoignage de ſa ſatisfaction, ou comme un pur effet de ſa libéralité. A quoi voulant pourvoir, S. M. a déclaré qu'Elle n'entend accorder à l'avenir ſur les Invalides de la Marine, aucune penſion excédant la ſomme de mille livres; & en ce qui concerne les penſions plus fortes qu'Elle auroit précédemment accordées, S. M. a ordonné & ordonne qu'il ne ſera expédié aux époques de leurs payemens, aucune Ordonnance ſur la caiſſe des Invalides de la Marine, que pour lad. ſomme de mille livres; & pour le ſurplus il ſera expédié une ſeconde Ordonnance ſur le Tréſor Royal.

Fait S. M. défenſes au Tréſorier-Général & aux Tréſoriers particuliers des Invalides de la Marine, de payer aucune penſion audeſſus de mille livres, à peine de radiation dans leurs comptes de tout ce qui excédera ladite ſomme. Ordonne que les ſommes dont ladite caiſſe ſe trouvera déchargée ſur le montant deſd. penſions, en conſéquence du préſent Arrêt, ſeront au premier Juillet prochain, reparties aux gens de mer qui en ſeront ſuſceptibles par l'ancienneté & la nature de leurs ſervices; à l'effet de quoi il ſera préſenté à S. M., avant le 1^er^. Juin, un état des gens de mer de toutes les Amirautés du Royaume, qui peuvent être dans le cas d'être admis à la demi-ſolde. Enjoint aux Intendans de la Marine, Commiſſaires & autres Officiers des claſſes dans les différens départemens, de faire la plus exacte recherche de tous ceux qui, par leurs ſervices & leur âge, mériteront d'être compris dans ledit état, & d'en informer le Secretaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour en être par lui rendu compte à Sa Majeſté, & par Elle ordonné ce qu'il appartiendra.

III.

Avis, Annonces, Notes, &c.

I.

Projets & établiſſemens économiques.

On ne ceſſe de déclamer contre les riches, c'eſt-à-dire, en langage vulgaire, les hommes pécunieux; on craint toujours qu'ils n'envahiſſent juſqu'au travail & à la vie du pauvre; c'eſt ſur tout contr'eux que l'on paroît diriger les Réglemens relatifs au commerce & aux Arts. Cependant il n'y a que la richeſſe qui ſoit en état de former avec une grande économie de grandes entrepriſes toujours néceſſaires ou utiles dans une grande ſociété. Comparez l'attelier & les granges d'un riche Fermier de Flandre avec ceux de vingt & trente pauvres Fermiers de la Baſſe-Bretagne; comparez les hottes du manouvrier ou les paniers de la bête de ſomme avec des charriots à quatre roues, & ſur-tout avec des navires de ſix cens tonneaux; comparez enfin de fortes Manufactures bien montées avec une foule de miſérables métiers épars, & vous trouverez par-tout que le riche travaille beaucoup plus, mieux, & à meilleur marché, proportions gardées, qu'une troupe de pauvres, ſans toutefois nuire aux pauvres même, tout au contraire en les ſervant, car loin de diminuer la maſſe des revenus & des ſalaires, il travaille à la groſſir par l'augmentation de la culture, du commerce, & des divers genres d'ouvrages.

En Angleterre, l'Agriculture, à meſure qu'elle eſt devenue floriſſante, a renverſé les petites fermes pour en former de grandes. En Hollande, à meſure que les impôts ſur les conſommations ont écraſé les Manufactures, les Marchands Détailleurs ſe ſont multipliés, preſque tous ils ſont dans la miſere, & l'on ne vend plus d'ouvrages

de ce genre au dehors. Les Véntiens ont été, de tous les tems, reconnus pour de prudens & habiles Economes ; auſſi l'on voit à Veniſe une Boulangerie publique qui contient cent cinquante fours ; on y voit des eſpeces de lavoirs publics, lieux deſtinés à couler des leſſives immenſes ; on y voit une foule d'établiſſemens pareils où la richeſſe, l'intelligence, & la liberté combinées opérent en grand, avec épargne, avec ſuccès, & à l'avantage des Peuples.

L'idée de ces lavoirs ou plutôt *leſſivoirs* publics a frappé une Nation ſage & forcée par les circonſtances à chercher des reſſources dans l'économie. Ces établiſſemens épargneront une quantité conſidérable de bois ; on ſera moins expoſé aux incendies que la multiplication des leſſives particulieres occaſionne, ſur-tout ſi l'on choiſit pour les former des endroits iſolés ; le blanchiſſage ſera moins cher ; le Citoyen aura, pour ſon linge, de meilleures cautions.

On pourroit faire, par rapport à la conſommation de bois par leſſives, un calcul ſemblable à celui que des Economes Allemands viennent de faire, ſur la conſommation de cette matiere dans les fours particuliers. Dans l'Autriche & tous les Pays Héréditaires, chaque famille avoit ſon four pour cuire ſon pain. Pour ne point exagérer, ils ont ſuppoſé, en Autriche, plus de 1,600,000 Habitans, & plus d'un grand tiers dans les campagnes ou le pays plat. En comptant neuf perſonnes par deux familles, ils ont trouvé plus de de 200,000 familles dans les campagnes. Le calcul fait de leurs conſommations de grains & de leurs cuiſſons de pain, ils ont prouvé que chaque famille ayant ſon four, & y employant une corde & demie de bois, la totalité de ces fours conſommoit plus de 300,000 cordes de bois ; qu'en rendant un four commun à quatre familles, on épargneroit plus de 200,000 cordes, & ainſi progreſſivement. En prenant pour une corde un acre de bois, & ſur chaque lieue quarrée 7173 acres & demi, l'introduction des fours publics réduira le bois de conſtruction à la coupe d'environ 24 lieues quarrées par an, au lieu de 100 qu'exigeoit l'uſage des fours particuliers.

Ce calcul que l'on ne ſuivra pas dans des pays où chacun veut être politique ſans calculer & ſans ſçavoir que ſi ſur un produit territorial de mille livres, on ne laiſſe que quatre cens livres au Cultivateur, la reproduction ſuivante ne ſera que de huit cens livres ; ce calcul, dis-je, le Peuple d'Autriche la très bien compris, & les fours publics ſe ſont introduits avec une rapidité ſurprenante. On ſonge également à établir des leſſivoirs ou lavoirs publics dans divers Etats de l'Allemagne.

Divers Diſtricts de cet Empire ont reconnu que les Salpétriers avoient été placés, pour ainſi dire, au haſard & ſans qu'on eût eu trop d'égard à l'expoſition & aux propriétés des lieux rélativement à la production du ſalpetre. On a donc examiné & choiſi les endroits les plus propres à opérer la putréfaction néceſſaire pour former ce ſel, & l'on y a établi des ſalpétrieres artificielles. Par-là les Citoyens ont été délivrés des viſites incommodes & odieuſes des Chercheurs de ſalpetre qui ſouvent alloient fouiller dans les maiſons où ils ſçavoient bien qu'il n'en exiſtoit pas, lorſqu'ils avoient quelqu'objet particulier à remplir. Les abus naiſſent d'une erreur, d'une mépriſe, d'une fauſſe vue. Il a paru ſur ce ſujet en Allemagne un Traité dont nous pourrons rendre compte dans notre Journal.

I I.

Prix du grain à Londres, le 4 Mars 1772.

	shillings.
Le quarter de 544 liv. poids de Troye.	
De Froment	40 à 47
De Drêche	30 à 35
De Seigle	32 à 34
D'Orge	22 à 25 6
D'Avoine	16 à 19

Le quarter du meilleur froment étant à 47 shillings, c'eſt ſur le pied de 30 ℔ 4 ß 3 ₰ de France le ſeptier de Paris.

Grains et Farines, &c. a Paris.

Du Samedi 7 Mars 1772, au Mercredi 11 dudit, le froment s'eſt vendu à la Halle, de 16, 22 à 26 liv. 10 ſ. *le ſeptier ; idem* au Port de la Greve, 24 l. 10 ſ. à 28 l. 5 ſ. Le ſeigle, 17, 17 liv. 10 ſ. à 18 liv. ; l'orge, de 12 l. 10 ſ., 13 à 13 l. 10 ſ. auſſi *le ſeptier*.

AVOINE, FOIN, PAILLE.

Du Samedi 7 Mars 1772 au Mercredi 11 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 19, 20 à 22 livres; *idem* au Port de la Grève, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

Le cent de foin très-beau & de premiere qualité s'eſt vendu Porte Saint Michel, le 14 Mars 1772, de 51 à 52 liv.; *idem* nouveau de 49 à 50; le cent de paille vieille, 20 à 21 l.; *id.* nouvelle de 19 à 20 l.; le cent de foin vieux, premiere qualité, Fauxbourg Saint Martin, de 50 à 51; *idem* nouveau, de 48 à 49; le cent de paille vieille, Fauxbourg S. Laurent, de 19 à 20; *idem* nouvelle, de 18 à 19; le cent de foin vieux, Fauxbourg Saint Antoine, venant de la Brie, de 48 à 49; *id.* nouveau, de 46 à 47; le cent de paille vieille, de 18 à 19 l.; *idem* nouvelle, de 17 à 18 l.

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du 14 Mars 1772.*

	H	ß	
Or de Portug. à . .	720		*marc.*
Du Mexique à . . .	713		
Du Perou à	704		
Les guinées à . . .	718		
Ducats à	97	15	*once.*
Or fin à 23 k. . . 31 32.	99	5	
Or à 20 karats à . .	83		
L'argent à 11 d. . . 20 g. à	53	15	*marc.*
Idem à 11 d. 10 . . gr. à	52		
Piaſtres à	49		

CHANGES DE PARIS, *du 14 Mars 1771.*

Amſterdam	55	1/8	
Londres	32	9	16e
Hambourg	182		
Madrid	15	1	6
Cadix	15		
Livourne	95	1/2	
Gênes	93	1/2	
Lyon, *Rois*, ...	au pair.		

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Mars 1772.	*Jeudi* 12.	*Vendredi* 13.	*Samedi* 14.
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1060	1065 67 1/2 65 .	1065. . . . .
D°. 16es. à 8 cou.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D°. 8es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D° 25es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emprunt Oct. .	. . . . .	234 35 . . .	. . . . .
Prom. à 5 p. 8. .	57 1/2	. . . . .	. . . . .
Prom. à 4 p. 8.	. . . . .	66.	66 1/2 . . . .
Loterie 5e tirage.	466	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

LETTRES de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix premiers & ſix derniers mois 1771.

Du Merc. 11 Mars 1772		Du Jeudi 12.		Du Vendredi 13.	
Meſſieurs		*Meſſieurs*		*Meſſieurs*	
Lebrun, ſix prem. mois 1771.	P.	Cadeau, ſix dern. mois 1771.	A.	Deſchamps, ſix p. mois 1771.	M.
Radix pere, *idem.*	R.	Sainte-Luce, *id.*		Lempereur, ſix d. mois 1771.	A.
Boutet, ſix dern. mois 1771.	A.	Courmont, *id.*		Delacharmote, *id.*	
Daubonne *idem.*		Boutray, *idem.*		Nau, *idem.*	C.
Roytier, *idem.*		Drouet, *idem.*	C.	Pannelier, *id.*	G.
Gautier, *idem.*		S. Janvier, *idem.*	D.	.....	
Lecanu, *idem.*		Delauge, *idem.*	E.	.....	
Deſpeignes, *id.*	C.	Deſchapelles, *id.*	F.	.....	
Radix j. *idem.*		Rouillard, *idem.*		.....	
Meulan, *idem.*		Nau l'aîné, *idem.*	J.	.....	
Lallement l'. *id.*		.....		.....	
Boucard, *idem.*	H.	.....		.....	
Deſplaces, *idem.*	J.	.....		.....	
Lallement j. *idem.*	L.	.....		.....	

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imp. Pont S. Michel, 1772.

GAZETTE *D'AGRICULTURE,* COMMERCE, *ARTS ET FINANCES.*

ANNÉE 1772. Du Mardi 10 Mars.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

SUEDE.

DE STOCKHOLM, *le 9 Février.*

LES achats de grains faits des deniers publics ont beaucoup contribué à porter les dépenſes fort au-delà des revenus, de façon qu'à ce qu'on aſſure, il manquera, cette année, ſoixante tonnes d'or (environ ſept millions & demi de livres argent de France). Depuis 1769, les dettes de l'Etat ſont augmentées de plus de 133 tonnes. La même cauſe qui a occaſionné des dépenſes extraordinaires, avoit produit un diminution de revenu. On ſe propoſe de diminuer les dépenſes des funérailles du feu Roi.

ALLEMAGNE.

DE BERLIN, *le 19 Février.*

Il y a ici une Maiſon de charité deſtinée à recevoir les pauvres, les infirmes, les filles foibles de la Capitale. Cet aſyle attiroit les malheureux des Villes de Province; on les y admettoit ſur un ſimple certificat des Magiſtrats & des Paſteurs des lieux de leur domicile; le tems y a accumulé un ſi grand nombre d'infortunés que, faute de revenu ſuffiſant, ils ſe raviſſoient les uns aux autres les ſecours néceſſaires, & s'entredétruiſoient. Le Directoire du département des Pauvres a ſignifié par un placard qu'on n'auroit plus d'égard aux recommandations *étrangeres*, c'eſt-à-dire, tirées des lieux autres que la Capitale. Cet article tiendra ſa place dans la triſte hiſtoire des Hôpitaux. Celui-ci eſt d'ailleurs une Ecole de Chirurgiens & de Sage Femmes.

Une Ordonnance du 8 qui regarde particuliérement la Vieille-Marche, renouvelle les peines portées contre les malheureuſes qui feroient périr leur fruit. Il eſt à propos de rappeller qu'on a pourvu ici à la conſervation des enfans nés d'un commerce illégitime; il ſuffit à leurs meres de le déclarer à tems. Il ſemble que le meilleur moyen qu'on ait employé dans d'autres pays pour remplir le vœu d'une pareille loi, ç'ait été de ne pas exiger cette déclaration terrible qui les porte au crime par la crainte d'une éternelle & douloureuſe infamie.

Les Etrangers pourroient croire que nos campagnes ſont incultes, parce que nous avons des troupes nombreuſes: mais chaque canton ne contribue à recruter les armées qu'autant que les beſoins de la culture le permettent; il y a même toujours, en tems de paix, une partie des Soldats nationaux qui vont travailler les champs ou exercer leur profeſſion. Ces Soldats ſont fort attachés à leur Patrie: ſi l'on renouvelle, comme il vient d'arriver, les peines contre les Déſerteurs, c'eſt en vue de cette foule d'Etrangers qu'un caprice, un mécontentement, l'ennui, la légéreté nous amenent & dont un coup de bâton nous prive. Ces triſtes victimes de l'imprudence

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ſe façonnent rarement à des mœurs & à une diſcipline étrangeres ; bientôt ils retournent les yeux vers leur Patrie, ils la regrettent, leur cœur s'élance vers elle, mais ... elle ne leur offre que la mort. Le découragement les abat, le déſeſpoir les ranime pour les porter au crime, & la plûpart périſſent dans les ſupplices ou du moins dans la miſere. Ils ſont bien dignes de pitié, bien dignes de clémence ; leur faute eſt ſi cruellement punie ! leur repentir eſt amer ! leur retour ſeroit ſi ſincere !

L'obligation d'afficher aux lieux ordinaires, comme aux portes des Hôtels-de-Villes, des Egliſes, &c. tout contrat, promeſſe, engagement, excédant la ſomme de 50 riſdales, a été renouvellé par une Ordonnance du 8. Cette précaution paroîtra peut-être fort ſinguliere dans bien des pays, & très-propre à produire de mauvais effets pour le commerce, ainſi que beaucoup d'affaires plus mauvaiſes que celles qu'on veut prévenir ; mais elle ne le paroît point ici, parce qu'on y eſt accoutumé, & qu'elle ſemble prévenir les imprudences des gens ſans expérience & aſſurer les droits des créanciers. D'ailleurs les Banqueroutiers frauduleux ſont fort rigoureuſement pourſuivis ; la négligence eſt même punie comme la fraude.

De Hanovre, *le 22 Février.*

Il a paru derniérement une Ordonnance du 31 Janvier tendant à arrêter les progrès de l'épizootie qui ne ceſſe d'enlever un grand nombre de bêtes à cornes, ſur tout dans le pays de Wurben. Pour cet effet, le Gouvernement défend l'entrée du bétail étranger, même des Provinces limitrophes, ſi ce n'eſt, dans ce dernier cas, avec beaucoup de précautions. Il eſt auſſi défendu d'envoyer des troupeaux dans les prairies de Wurben où l'on avoit coutume d'en mener paître au printems & en été.

De Darmstadt, *le 22 Février.*

Nous apprenons que les Envoyés des Cercles Electoraux & du Haut-Rhin doivent s'aſſembler, le mois prochain, à Francfort pour y régler différens objets importans, entr'autres, le rétabliſſement de la circulation ſuſpendue dans les Provinces pour le malheur commun de celles qui n'ont pas de grains & de celles qui en ont. La défenſe de l'exportation ne doit plus avoir lieu que par rapport aux pays qui ne font point partie de l'Empire. Les malheurs cauſés par ce régime ont fait une profonde impreſſion ſur le cœur ſenſible de Sa Majeſté Impériale.

On mande de Wetzlar que les Catholiques, Habitans des Villes libres Impériales Proteſtantes, exclus des corporations des Arts & Métiers par des Réglemens, obtiendront bientôt ſur ce point une pleine & juſte ſatisfaction. Cet exemple influera ſans doute ſur d'autres Villes & d'autres Etats.

Le prix des grains commence à baiſſer, ce qui prouve qu'ils ne manquoient pas, & qu'il y a lieu d'eſpérer une bonne récolte. Il y a eu çà & là des inondations, mais qui n'ont pas cauſé beaucoup de dommages.

ANGLETERRE.

De Londres, *le 22 Février.*

On a lu, dans la Chambre des Communes, un Bill pour la révocation de l'Acte de chaſſe.

Comme il eſt queſtion de l'Acte des *chiens*, d'habiles Financiers propoſent de mettre une taxe ſur ces animaux ; ils ne ſçavent pas pourquoi la capitation des chiens paroit plus ridicule qu'une autre.

Depuis qu'un Negre qui demande ſa liberté, a trouvé les Défenſeurs les plus ardens à la Cour du Banc du Roi, & que ces Défenſeurs ont enlevé les ſuffrages du Public, ceux de ſa couleur qui ſe trouvent dans le pays ont établi une eſpece de *Club* près de Charing-Croſſ où ils s'aſſemblent, dit-on, tous les Lundis, pendant la nuit, pour aviſer aux moyens de ſortir de la claſſe des animaux domeſtiques & d'obtenir qu'ils ſoient déclarés hommes comme les Blancs.

Le 3 Février, une grande tempete, accompagnée d'éclairs & de tonnerre, endommagea les bâtimens qui ſe trouvoient dans le Port de Milford-Haven : la foudre tua deux hommes ſur un vaiſſeau.

Le 17, avant minuit, on a reſſenti à Shrewſburg une violente ſecouſſe de tremblement de terre. Quelques perſonnes aſſurent avoir ſenti une odeur de ſoufre, d'au-